

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège tiendront périodiquement des consultations bilatérales sur la mise en application du présent Accord et sur les possibilités d'étendre la coopération entre les deux pays.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord ne portera atteinte ni aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements ni aux conventions multilatérales auxquelles les deux Gouvernements sont parties.
2. Les deux Gouvernements pourront passer en revue le présent Accord après une période de deux ans ou à tout moment suivant la ratification par les deux Gouvernements d'une convention multilatérale ultérieure portant sur les mêmes questions de fond. Le présent Accord peut être révoqué par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de toute période de six ans à compter de la date de son entrée en vigueur, moyennant la notification d'un avis à cet effet au moins douze mois avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE VIII

Le présent Accord est sujet à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Oslo dans les meilleurs détails.